



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pauvrete

Question écrite n° 47420

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le caractere inhumain et intolerable des coupures d'electricite et de gaz dont sont victimes les familles que le chomage, la precarite ou la maladie placent dans l'incapacite d'honorer leurs factures d'energie. Tenant compte des conditions climatiques particulierement rigoureuses que connait notre pays depuis plusieurs semaines et qui ont manifestement aggrave ces circonstances, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cessent ces pratiques d'un autre age, et souligne l'opportunit e que soit discutee rapidement au Parlement la proposition de loi no 1357 deposee par le groupe communiste, proposition tendant a interdire les coupures d'electricite et de gaz pour les familles en difficult e et a instaurer une quantite gratuite d'energie repondant aux besoins vitaux pour les personnes en situation d'insolvabilite.

Texte de la r eponse

Les difficult es que rencontrent les menages confront es a des situations de precarite, notamment celles dues au chomage ou a la maladie, font l'objet d'une attention particuliere de la part des pouvoirs publics. Cette attention est encore renforcee lorsque les conditions climatiques sont rigoureuses, afin d'eviter l'interruption des fournitures d'energie et, particulierement, de l'electricite et du gaz. Au plan legislatif, la loi no 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative a la lutte contre la pauvrete et a l'exclusion sociale et professionnelle, dispose que toute personne ou famille, en etat de precarite, a droit a une aide de la collectivite pour acceder ou preserver son acces a une fourniture d'eau ou d'energie. Conformement a la loi precitee, et pour son application, un dispositif national d'aide et de prevention pour l'electricite et le gaz, denomme « convention pauvrete-precari te », a ainsi et e mis en place grace a la signature d'une convention entre l'Etat et les etablissements publics EDF et GDF. Cette convention, relayee dans chaque departement par des conventions locales entre les prefets et les representants d'EDF et de GDF, se fixe comme objectif d'eviter les coupures d'electricite et de gaz dans les foyers les plus demunis par la prise en charge de leurs impay es d'energie. En 1995, plus de 100 000 dossiers ont et e trait es, mobilisant la somme de 114 millions de francs. La participation d'EDF et de GDF dans le fonds pauvrete-precari te s'est elevee a 40 millions de francs, les autres apports emanant de l'Etat, des collectivites locales et des caisses d'allocations familiales. Afin d'ameliorer encore ce dispositif, une charte pluriannuelle (1997-2000) a et e signee le 6 novembre 1996 entre le ministere charge du logement, EDF et GDF. Elle s'adresse aux familles les plus demunies. Aux termes de cet accord, les centres EDF-GDF proposent le service « maintien d'energie electricite » pour la duree necessaire a l'intervention des organismes sociaux, dans le but d'eviter une interruption de fournitures. Cette disposition permet aux foyers concern es de disposer d'une puissance minimale de 1 000 watts, portee a 3 000 watts en cas de chauffage electrique. L'alimentation en gaz, pour sa part, est maintenue en l'etat. Ce service est accompagne de conseils en matiere de maitrise de l'energie. Par ailleurs, dans chaque centre EDF-GDF Services, un correspondant « solidarite energie » a et e design e afin d'examiner tous les cas de cette nature. Le nombre de services « maintien d'energie » installes durant l'hiver 1995-1996 est de l'ordre de 32 000 environ, soit trois fois plus que l'hiver precedent.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47420

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 194

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1089